



**Fiche d'analyse de l'ordonnance**  
**CCSP (JSS) 17 décembre 2020, n° 19026679, M. M. c/ commune de Bordeaux**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Redevable du forfait de post-stationnement – Principe – Titulaire du certificat d'immatriculation – Cas d'un véhicule dont la jouissance est attribuée à l'un des époux par l'ordonnance de non-conciliation du juge des affaires familiales.

**Résumé :**

Le titulaire du certificat d'immatriculation reste redevable des forfaits de post-stationnement émis après l'ordonnance de non-conciliation confiant à son ex-conjoint la jouissance du véhicule.

**Analyse :**

Il résulte des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le titulaire du certificat d'immatriculation demeure redevable du forfait de post-stationnement émis après que la jouissance du véhicule a été confiée à l'autre des époux par une ordonnance de non-conciliation du juge des affaires familiales. (1) (2)

Cette solution ne préjuge pas de la possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation de procéder pour l'avenir au changement du nom du titulaire du certificat d'immatriculation au moyen du téléservice proposé par le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

**Extrait :**

3. (...) aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...)* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration.

4. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire, la partie requérante soutient que le véhicule immatriculé AA-119-CJ lui appartenant était, au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement, utilisé par son ex-épouse qui en a la jouissance en application d'une ordonnance de non-conciliation du tribunal de grande instance de Bordeaux du 10 juillet 2012. Ce moyen, tiré de l'utilisation du véhicule par un tiers, ne peut qu'être écarté comme étant inopérant, la partie requérante étant, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, débitrice du forfait de post-stationnement en litige, et de la majoration dont il a été assorti. Cette dernière peut toutefois, si elle s'y estime fondée, procéder pour l'avenir au changement du nom du titulaire du certificat d'immatriculation au moyen du téléservice proposé par le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Par suite, ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire litigieux sont manifestement infondées.



Rejet de la requête.

- (1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris
- (2) Cf., en cas d'annulation d'une vente déjà déclarée, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ ville de Paris ; lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 18022516, Sté Isi Expert c/ ville de Paris ; lorsque le véhicule a été confié à un tiers en vue de sa cession, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ ville de Paris